

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.3/33/L.20  
1er novembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-troisième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Question de la Convention relative aux droits de l'enfant

Autriche, Bulgarie, Chypre, Jordanie, Pérou, Pologne  
et République arabe syrienne : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/169, en date du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant sa résolution 32/109, en date du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant devait se situer au niveau national, mais que celle-ci devait être appuyée par une coopération régionale et internationale,

Notant la résolution 20/XXXIV de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social,

Constatant que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des droits de l'enfant, il s'est écoulé 19 ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite déclaration ont joué un rôle important dans la promotion des droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que dans l'établissement de diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

Pleinement convaincue qu'au cours de ces 19 années, les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant la Convention relative aux droits de l'enfant ont été réunies,

Consciente de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde entier,

1. Prend note avec satisfaction de l'initiative prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20/XXXIV concernant l'établissement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrera au projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour préliminaire de sa trente-quatrième session la question de l'adoption d'une convention relative aux droits de l'enfant.

-----